

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-105
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.435-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (NOR : ENVN8700178A) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2026431A) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2136537A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-159 du 30 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, dans le département du Lot, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les baux de pêche actuels consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche se terminent le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les baux de pêche suivants consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche débutent le 1^{er} janvier 2023 et se terminent le 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que le président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) propose de désigner MM. Matosevic et Leguevaques comme membres de la commission technique départementale de la pêche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE

La commission technique départementale de la pêche prévue à l'article R.435-14 du code de l'environnement est composée ainsi :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le chef du service eau, forêt, environnement de la direction départementale des territoires, en charge de la police de la pêche en eau douce dans le département ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- quatre membres du conseil d'administration de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) :
 - Monsieur Patrick Ruffié, président ;
 - Monsieur Luc Matosevic, vice-président ;
 - Monsieur Roger Leguevaques ;
 - Monsieur Jean-Jacques Ranouil, président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF), membre de droit.

ARTICLE 2 : PERSONNES QUALIFIÉES

Le président de la commission peut aussi appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

Pour les baux de pêche actuels consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, les mandats débutent à compter de la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre 2022.

Pour les baux de pêche suivants consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, les mandats débutent le 1^{er} janvier 2023 et se terminent le 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°E-2019-100 du 2 avril 2019 portant désignation des membres de la commission technique de la pêche pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à chaque membre de l'article 1 par courrier électronique. Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **03 MAI 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pascal LEBRETON